

Recommandations sur les modalités opérationnelles de l'indice spot

OBJET

Lors du COPIL du 25 octobre, au cours duquel la mise en place d'un indice de prix spot sur le mécanisme des Certificats d'Economie d'Energie début 2018 a été actée, la DGEC a demandé aux acteurs du dispositif de lui soumettre des propositions sur les modalités de la mise en place de l'indice spot.

Le souhait des acteurs du dispositif des CEE étant de pallier l'absence d'indice permettant de suivre de façon fiable l'évolution des prix d'échange des CEE (classiques et précarité), nous rappelons d'abord que la mise en place d'un indice spot doit concerner à la fois les CEE classiques et les CEE précarité.

Ce document rassemble donc les recommandations conjointes de certains acteurs du dispositif relatives aux modalités opérationnelles de la mise en place de l'indice de prix spot pour les CEE classique et précarité. Précisons enfin que ces recommandations ne sont pas exclusives de propositions futures qui pourraient découler des retours d'expérience.

MODALITES OPERATIONNELLES

1. Définition de l'indice spot : Un indice spot est compris comme la moyenne des prix pondérée des volumes des transactions spot. Il doit être mis en place à la fois les CEE « classiques » et les CEE « précarité ».

2. Définition de la transaction spot : Les transactions résultant d'accords commerciaux signés au plus tôt au 1er du mois M-1, M étant le mois en cours au moment de la transaction, et entre sociétés n'appartenant pas aux mêmes groupes sont intégrés au calcul de l'indice spot¹. Cette définition est celle qui a servi aux tests statistiques effectués par la DGEC pour évaluer la pertinence de l'indice spot.

3. Déclaration obligatoire de la nature temporelle de l'indice : Dans le cas où le vendeur récuse la proposition de l'acheteur sur la nature temporelle de la transaction, alors la transaction est rejetée comme dans le cas d'un désaccord sur le prix ou la quantité.

¹ L'AFIEG ne partage pas la position sur l'exclusion des transactions intragroupes pour le calcul de l'indice spot.

4. Modalités de recueil de l'information : Dans le processus d'enregistrement des transactions, le teneur du registre met en place une case à cocher relative à sa nature temporelle. Concrètement, l'acheteur continuera de déclarer les modalités de la transaction (notamment prix et volume), avec ces informations supplémentaires, et la contrepartie confirmera la transaction et par là-même les informations déclarées.

5. Représentativité de l'indice : Les volumes de certificats d'économie d'énergie retenus dans l'indice spot sont publiés avec l'indice spot afin que chacun puisse apprécier librement la représentativité de l'indice.

6. Publication de l'indice : L'indice de prix spot ainsi que le volume des transactions concernées sont affichés sur la plateforme du teneur du registre en complément des prix et volumes affichés actuellement. L'indice spot des CEE classiques sera publié dans l'onglet « classique » et l'indice spot des CEE précarité sera publié dans l'onglet « précarité » de la plateforme du teneur du registre.

7. Fréquence de publication de l'indice : Au moins dans un premier temps, la publication de l'indice est mensuelle (c'est-à-dire au même rythme que l'indice existant).

8. Publication de la liste des acteurs qui participent à l'indice : si la déclaration est obligatoire, la liste devient caduque.

9. Disclaimer associé à la publication de l'indice : Si la déclaration est obligatoire, le *disclaimer* apparaît caduque puisque l'indice aura la même méthode de calcul que l'indice existant et sera représentatif. Dans le cas où la DGEC souhaiterait néanmoins mettre des précautions d'usages, nous proposons que ce *disclaimer* soit également associé à la publication de l'indice Emmy, qui a déjà montré ses limites.

10. Question du contrôle : si la déclaration de la nature temporelle est obligatoire (au même titre que les quantités, les prix...), alors la DGEC aura le droit de faire des contrôles. Même si la DGEC décide ne de pas exercer son droit, il s'agit indéniablement d'une incitation supplémentaire à enregistrer des transactions conformes.

11. Suivi de l'indice : Un bilan régulier de l'indice spot sera effectué, *a minima* lors des comités de pilotage CEE organisés par la DGEC deux fois par an. Des propositions d'amélioration de l'indice pourront être discutées à ces occasions.

GLOSSAIRE

Transaction : Enregistrement transfert de CEE sur le registre CEE.

Accord commercial : Accord entre deux parties décrivant les conditions et modalités des transferts de CEE. Par nature, l'accord commercial survient toujours avant l'enregistrement de la transaction sur Emmy.